



Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 28 mars 2024
Date d'affichage : le 28 mars 2024

Le quatre avril deux mille vingt-quatre, sur convocation en date du 28 mars 2024, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de La Chapelle-Launay se sont réunis dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Michel Guillard, Maire

Présents : Michel Guillard, Soizic Leroux, Daniel Lecomte, Nathalie Flauraud, Stéphane Daufouy, Eve-Lise Martin, Yannick Cerclé, Jean-Paul Huou, Julie Rabinand, Agnès Amorim, Christelle Ardouin, Guillaume Lafaye, Etienne Lanuzel, Daphnée Blay

Pouvoirs : Jean-Claude Bonhomme a donné pouvoir à Daniel Lecomte
Michaël Roussel a donné pouvoir à Yannick Cerclé
Edern Picault a donné pouvoir à Jean-Paul Huou
Céline Champenois a donné pouvoir à Agnès Amorim
Marc Guillot a donné pouvoir à Michel Guillard
Emmanuel Lemercier a donné pouvoir à Etienne Lanuzel
Sophie Maure a donné pouvoir à Daphnée Blay

Absents : Adeline Masson, Thibaut Onasch

Guillaume Lafaye est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

OBJET : 2024/13 - Autorisation pour la fongibilité des crédits – budget 2024

La commune a délibéré en décembre 2021 sur le principe de fongibilité des crédits mais il est nécessaire de redélibérer cette possibilité à chaque exercice budgétaire.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20240409-202413-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire, pour l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et de autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et affiché à La Chapelle-Launay,

Le 9 avril 2024

Le Maire, Michel Guillard

